



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne  
**COMMUNIQUE DE PRESSE n° 18/11**

Luxembourg, le 10 mars 2011

Conclusions de l'avocat général dans l'affaire C-34/10  
Oliver Brüstle /Greenpeace eV

**Selon l'avocat général, M. Yves Bot, les cellules totipotentes qui portent en elles la capacité d'évoluer en un être humain complet doivent être qualifiées juridiquement d'embryons humains et doivent, de ce fait, être exclues de la brevetabilité**

*Un procédé utilisant des cellules souches embryonnaires différentes, dites cellules pluripotentes, ne peut non plus être breveté lorsqu'il requiert, au préalable, la destruction ou l'altération de l'embryon*

M. Oliver Brüstle détient un brevet, déposé en décembre 1997, qui porte sur des cellules précurseurs<sup>1</sup> neurales<sup>2</sup> isolées et purifiées produites à partir de cellules souches embryonnaires humaines utilisées pour traiter les maladies neurologiques. Selon les indications fournies par M. Brüstle, il existe déjà des applications cliniques, notamment sur des patients atteints de la maladie de Parkinson.

À la demande de Greenpeace eV, le Bundespatentgericht (Tribunal fédéral des brevets, Allemagne) a constaté la nullité du brevet de M. Brüstle, dans la mesure où il porte sur des procédés permettant d'obtenir des cellules précurseurs à partir de cellules souches d'embryons humains.

Le *Bundesgerichtshof* (Cour fédérale de justice, Allemagne), saisi en appel par M. Brüstle, a décidé de surseoir à statuer et d'interroger la Cour de justice sur l'interprétation notamment de la notion d' « embryon humain » non définie par la directive 98/44/CE relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques<sup>3</sup>. Il s'agit de savoir si l'exclusion de la brevetabilité de l'embryon humain concerne tous les stades de la vie à partir de la fécondation de l'ovule ou si d'autres conditions doivent être satisfaites, par exemple qu'un certain stade de développement soit atteint.

À titre liminaire, l'avocat général, M. Yves Bot souligne que la Cour est amenée, pour la première fois, à se pencher sur la notion d'« utilisations d'embryons humains à des fins industrielles ou commerciales » visée par la directive 98/44. Après avoir expliqué dans un premier temps qu'il est conscient de la sensibilité extrême que revêt cette question et de l'importance des enjeux philosophiques, moraux, humains, économiques et financiers, l'avocat général commence son analyse juridique en soulignant qu'il convient de donner de l'embryon une définition autonome propre au droit de l'Union, la directive poursuivant un but d'harmonisation afin d'instaurer une protection efficace et harmonisée des inventions biotechnologiques. Cette analyse est d'ailleurs confortée par les premières interprétations jurisprudentielles de la Cour concernant ce texte.

Après avoir relevé les divergences importantes existant entre les législations des États membres et l'impossibilité en l'état actuel des connaissances scientifiques d'utiliser un critère de cette nature susceptible d'être reconnu par l'ensemble des États membres, l'avocat général s'attache à la lettre

<sup>1</sup> Par cellules précurseurs, il faut entendre des cellules corporelles immatures qui sont encore en mesure de se multiplier. Ces cellules précurseurs ont la capacité de se développer et de se différencier en des cellules corporelles matures déterminées.

<sup>2</sup> Les cellules neurales sont définies comme étant des cellules immatures qui ont la capacité de former des cellules matures du système nerveux, par exemple des neurones.

<sup>3</sup> Directive 98/44/CE du Parlement européen et du Conseil, du 6 juillet 1998, relative à la protection juridique des inventions technologiques (JO L 231, p. 13).

de la directive qui, dans son article 5 paragraphe 1, protège « le corps humain aux différents stades de sa constitution et de son développement ».

Il relève ensuite que les cellules totipotentes, apparues dès la fusion des gamètes et ne subsistant en cette forme que dans les premiers jours du développement, ont la caractéristique essentielle de porter en chacune d'elles la capacité d'évoluer en un être humain complet. **Ainsi, ces cellules dans la mesure où elles constituent le stade premier du corps humain qu'elles vont devenir doivent être juridiquement qualifiées d'embryons dont la brevetabilité devra être exclue.** Se trouvent ainsi définis, les ovules non fécondés dans lesquels le noyau d'une cellule mature aura été implanté et les ovules non fécondés incités à se diviser par parthénogenèse, dans la mesure où des cellules totipotentes seraient obtenues par ces voies.

De même, **la qualification d'embryon doit être accordée au blastocyste** – stade ultérieur du développement embryonnaire considéré à un instant donné, à savoir cinq jours environ après la fécondation – car, selon l'avocat général, le principe de la dignité humaine, auquel se réfère la directive<sup>4</sup>, s'applique à la personne humaine existante, à l'enfant qui est né, mais également au corps humain depuis le premier stade de son développement, c'est-à-dire celui de la fécondation.

En revanche, **les cellules souches embryonnaires pluripotentes, prises isolément, ne relèvent pas de la notion d'embryon car elles ne sont individuellement plus aptes à se développer pour devenir un être complet.** Elles peuvent « seulement » se différencier en différents organes, éléments du corps humain. Ce sont ces cellules qui sont concernées par l'invention portée par le brevet de M. Brüstle, leur prélèvement sur l'embryon se faisant au stade du blastocyste.

Pour autant, on ne saurait éviter de prendre en considération l'origine de ces cellules souches embryonnaires. Qu'elles proviennent d'un stade quelconque de l'évolution du corps humain n'est pas en soi un problème, à la condition seulement que leur prélèvement n'entraîne pas la destruction de ce corps humain au stade de son évolution auquel le prélèvement est effectué. Selon l'avocat général, il faut donc convenir que **les inventions portant sur les cellules souches pluripotentes ne peuvent être brevetables que si leur obtention ne se fait pas au détriment d'un embryon, qu'il s'agisse de sa destruction ou de son altération.**

Donner une application industrielle à une invention utilisant les cellules souches embryonnaires reviendrait à utiliser les embryons humains comme un banal matériau de départ ce qui serait contraire à l'éthique et à l'ordre public.

En conclusion, l'avocat général estime qu'une invention ne peut être brevetable lorsque la mise en œuvre du procédé requiert, au préalable, soit la destruction d'embryons humains, soit leur utilisation comme matériau de départ, même si, lors de la demande de brevet, la description de ce procédé ne fait pas référence à l'utilisation d'embryons humains.

L'avocat général rappelle toutefois que la brevetabilité des utilisations d'embryons humains à des fins industrielles ou commerciales n'est pas interdite, en vertu de la directive, lorsqu'elle concerne les seules inventions ayant un objectif thérapeutique ou de diagnostic qui s'appliquent à l'embryon humain et lui sont utiles – par exemple pour corriger une malformation et améliorer ses chances de vie.

---

**RAPPEL:** Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

**RAPPEL:** Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de

---

<sup>4</sup> Article 5 et seizième considérant de la directive 98/44.

l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205

Des images de la lecture des conclusions sont disponibles sur "[Europe by Satellite](#)" ☎ (+32) 2 2964106